



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 14 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL BELLINNO'V**

13, rue Charles Tellier  
79260 La Crèche

Références : 0003103694/2025/ 115

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SARL BELLINNO'V implanté 13, rue Charles Tellier 79260 La Crèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BELLINNO'V
- 13, rue Charles Tellier 79260 La Crèche
- Code AIOT : 0003103694
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bellinnov exploite une unité de conditionnement de farine et un entrepôt de stockage sur la commune de La Crèche. Ce dernier est composé de quatre cellules et de locaux techniques et administratifs.

Cette installation actuellement non classée au titre de la réglementation ICPE relève du règlement sanitaire départemental (RSD).

## Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/03/2025, article L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 04/04/2018, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les activités de son site implanté 13 rue Charles Tellier à La Crèche n'étaient pas soumises à la réglementation ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier son non-classement (absence d'état des stocks établissant la quantité totale stockée) et les inspecteurs constatent un stockage dépassant très probablement les seuils de la rubrique 1510.

De plus, les bâtiments des sites des sociétés Bellinnov et Gauthier Transports communiquent entre eux, l'exploitant doit donc se positionner sur :

- le périmètre de son site,
- le classement de ses activités au titre de la réglementation ICPE.

Le cas échéant, il procède à la régularisation administrative de ses installations sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/03/2025, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations soumises à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b>
Par courrier du 04/04/2018, suite à la création de la société SARL BELLINNOV et l'achat des locaux situés au 13 rue Charles Tellier à La Crèche, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du classement de ses activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a statué à leur non-classement au titre des rubriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). L'exploitant précise dans ce courrier que la capacité de stockage physique totale sera inférieure à 500 tonnes.</li> <li>- 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),</li> <li>- 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de),</li> <li>- 2160 : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,</li> </ul>

- 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, [...],
- 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de),
- 2910 : Combustion [...],
- 2925 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

Le jour de la visite, les inspecteurs constatent des activités de conditionnement de farine (une ligne d'ensachage, format 1 kg) et de stockage (farine emballée, sacherie, palettes bois, silos...).

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks, mais présente aux inspecteurs un plan décrivant les activités du site qui mentionne notamment les nombres d'emplacements de stockage (nombres de palettes) par cellule :

- cellule principale où se trouve la ligne de conditionnement : 186 emplacements,
- cellule louée à Gauthier Transports : 792 emplacements,
- cellule sacherie : 260 emplacements,
- cellule attenante à la zone de quais de chargement au Nord du site : 378 emplacements (les produits stockés dans la zone de quais ne sont pas pris en compte).

L'exploitant précise que les palettes ont en moyenne un volume d'environ 1 m<sup>3</sup> pour un poids de 900 kg. La quantité maximale de palettes pouvant être stockée s'élève donc à 1616 (sans compter celles en attente de chargement dans la zone de quais), soit une capacité maximale de stockage de plus de 1400 tonnes.

Par ailleurs, les différentes zones de stockage (bâtiment appartenant à la société Bellinnov et celui appartenant à la société Gauthier Transports) communiquent par une porte coulissante maintenue en position ouverte. L'ensemble des unités de stockage ne constitue *a priori* qu'une seule installation pourvue de toiture (IPD).

À noter que le bâtiment d'un troisième exploitant est attenant à celui de la société Gauthier Transports, selon les caractéristiques de résistance au feu des murs de séparation et de la toiture, cette partie pourrait également faire partie de l'IPD susmentionnée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant revoit la quantité de matières ou de produits combustibles stockés de sorte à respecter sa déclaration du 4 avril 2018 (< 500 T). Il s'assure de pouvoir le justifier en tout temps.

À défaut, il procède à la régularisation administrative de son installation. Il se positionne notamment sur le périmètre de l'installation et il transmet un récolement aux arrêtés ministériels applicables, en particulier celui du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Suite à l'analyse de conformité et en cas de non-conformité à certaines dispositions, lors de sa déclaration de régularisation, l'exploitant doit solliciter l'aménagement des prescriptions concernées. Cette demande fera l'objet d'une instruction.

Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois